

TOUR D'HORIZON

I. — ACTIVITE ECONOMIQUE

A. — Prix du blé et du pain

Le prix du blé tendre de la récolte 1947, à payer aux producteurs, a été fixé à 1.300 francs le quintal. Ce prix s'entend pour du blé tendre quai ports tunisiens ou parité.

Le prix du blé dur a été fixé à 1.410 francs le quintal.

Celui des autres céréales a été fixé aux taux suivants :

Orge, le quintal.....	Fr. 1.000
Avoine, le quintal.....	1.000
Maïs, le quintal.....	1.000
Sorgho blanc, le quintal...	1.000

Rappelons que dans la Métropole le prix du blé a été fixé à

1.850 francs le quintal, payables à la livraison. A ce prix pourra s'ajouter le complément d'une prime à l'hectare voté par l'Assemblée Nationale, lorsque cette prime aura été déterminée par la Commission prévue à l'article 3 de la loi du 8 juillet 1947.

Compte tenu de ces prévisions, le prix de 1.850 francs comprend :

— Une somme de 1.650 francs qui servira de base au calcul des fermages, du prix du pain et à la remise en ordre des prix agricoles;

— Une majoration de 100 fr., en raison des mauvais rendements escomptés cette année par suite des gelées;

— Une somme de 100 francs à valoir sur la prime à l'hectare indiquée ci-dessus.

1° *Seigle* 1.800 fr.

(A ce prix pourra s'ajouter, comme pour le blé, le complément de la prime à l'hectare votée par l'Assemblée du 8 juillet 1947.)

2° *Orge* 1.650 fr.

3° *Avoine* 1.400 fr.

4° *Maïs* 1.500 fr.

L'augmentation du prix du blé en Tunisie aura comme conséquence une augmentation des salaires des ouvriers agricoles. Ceux-ci seront vraisemblablement à 100 francs par jour, sans préjudice des avantages en nature conformes aux usages.

A noter que ceux-ci sont inférieurs aux salaires des ouvriers agricoles de la Métropole et explique, pour une part, la différence des prix des céréales en France et en Tunisie.

Le prix de la farine et du pain en Tunisie ont été augmentés, en fonction de l'augmentation du prix des céréales.

Farine panifiable, rendue boulangerie ou magasin : périmètre commercial de Tunis.

Farine panifiable extraite à 90 %.....Fr. 1.823,50

Farine à 75 % d'extraction 2.185,00

Semoule S.S.S.E. de blé dur à 90 % pour la consommation (rendue magasin : périmètre commercial de Tunis.. 2.013,00

Le prix du pain a été fixé comme suit pour Tunis (prix de base)

a) Pain vendu au poids :

Pain rond ou matraque de 900 gr. 16,65

La ration de 300 gr..... 5,50

b) Pain dit de fantaisie vendu à la pièce :

Pain long roulé de fantai-

sie, dit flûte, de 300 gr., la pièce... de 6 fr. 50 à 7,00

Pain rond de fantaisie de 300 grammes, la pièce, de 6 fr. 50 à..... 7,00

a) Farine vendue par les boulangers :

La ration de 225 gr..... 5,50

Il n'est plus accordé par le Gouvernement de subvention pour diminuer le prix du pain à la consommation.

B. — Prix d'un certain nombre de produits

Au cours du mois de juillet 1947, les prix ci-dessous ont été appliqués pour les produits suivants :

Pain, la matraque de 900 gr. :

du 1^{er} au 28 juillet..Ff. EL,QQ

du 28 au 31 juillet..... 16,65

Pain, flûte de 300 gr. :

du 1^{er} au 28 juillet 5,50

du 28 au 31 juillet 6,50 à 7,00

Semoule couscous de consommation, le kilo au détail 17,50

Huile première, le litre au détail 121,00

Savon, le kilo au détail (50 % au moins d'acide gras) 52,50

Vin rouge de 13°25 à 13°74 le litre nu au détail.... 18,00

Sucre, le kilo, au détail.. 42,00

Café, le kilo, au détail... 155,50

Thé, le kilo, au détail... 331,00

Lait condensé sucré, la boîte au détail..... 42,00

Lait condensé non sucré, la boîte au détail..... 28,00

C. — Carburants

Prix de vente aux utilisateurs

Essence, le litre au détail. P,TQ

Gas-oil, le litre au détail. c,cq

Pétrole, le litre au détail. 7,00

II. — ACTIVITE SOCIALE

La revalorisation des salaires industriels et commerciaux, annoncée dans le précédent numéro

de cette revue, est maintenant chose faite (décret du 25 juillet 1947, publié le lendemain). La me-

sure prend effet au 1^{er} juillet, mais, pour tenir compte de l'augmentation du prix du pain intervenue le 28 du même mois, une deuxième majoration est fixée à cette date. Une distinction est à faire, quant aux taux d'augmentation applicables, entre deux « zones de salaires », la première comprenant les villes de Tunis, Bizerte, Sousse, Sfax et leurs banlieues, la seconde le reste du territoire. Pour Tunis, une majoration supplémentaire de 50 centimes par heure est prévue : elle représente, dans l'esprit du texte, la contrepartie des dépenses qu'entraîne, pour les travailleurs intéressés, la nécessité d'utiliser plusieurs fois par jour des transports publics.

Ces facteurs de différenciation une fois combinés, le salaire minimum horaire du manœuvre sans spécialité est fixé : pour la période du 1^{er} au 28 juillet, à 24 francs pour Tunis, 23 fr. 50 pour la zone I, 17 fr. 40 pour la zone II; après le 28 juillet, à 24 fr. 50 pour Tunis, 24 fr. pour la zone I, 17 fr. 80 pour la zone II. Ainsi se trouve déterminé un minimum de rémunération absolu, dont tout travailleur peut se prévaloir, sans préjudice de l'application de la deuxième disposition du texte, suivant laquelle tous les salaires minimums édictés par les règlements rendus obligatoires en exécution du décret du 4 septembre 1943, sont majorables uniformément, *pour chaque heure de travail effectif*, d'une somme fixée, pour la période du 1^{er} au 28 juillet, à 6 fr. 50 pour Tunis, 6 fr. pour la zone I et 5 fr. pour la zone II; après le 28 juillet, à 7 fr. pour Tunis, 6 fr. 80 pour la zone I et 5 fr. pour la zone II.

Indépendamment de la majoration touchant le salaire proprement dit, le texte stipule que le montant des allocations familiales, calculé suivant les règles fixées précédemment, sera majoré forfaitairement et à titre provisionnel de 6 % à compter du 1^{er} août.

Les modalités d'application de ces diverses dispositions aux travailleurs à la tâche et aux apprentis vont être déterminés incessamment par un décret interprétatif.

D'autre part, le salaire journalier du manœuvre agricole, qui était fixé à 65 fr. ou 75 fr., suivant les régions, depuis le 1^{er} juillet 1946, est relevé à 100 francs pour l'ensemble du territoire, par un arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien, suivant la procédure instituée par le décret du 29 avril 1937.

III. — REORGANISATION DE L'ADMINISTRATION EN TUNISIE

A. — Décret du 29 juillet 1947

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les décrets des 21 juin 1943 et 27 mars 1944, ainsi que l'article 4 du décret du 8 décembre 1935.

ART. 2. — Les services des contrôles civils et affaires indigènes sont directement rattachés au Délégué à la Résidence Générale, sous la haute autorité du Résident Général.

Le nombre et les limites des contrôles civils et des bureaux des affaires indigènes sont fixés par arrêté résidentiel, après approbation du ministre des affaires étrangères.

ART. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

B. — Décret du 7 août 1947

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil des Ministres, avec Notre approbation, définit l'orientation et dirige l'action générale du Gouvernement de Notre Royaume. Ses décisions font l'objet de décrets soumis à Notre Sceau.

ART. 2. — Le Conseil des Ministres comprend, sous la présidence du Résident Général :

- le Premier Ministre,
- le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien,
- le Secrétaire Général adjoint du Gouvernement tunisien,
- le Ministre de la Justice,
- le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,
- le Ministre de la Santé Publique,
- le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
- le Ministre de l'Agriculture,
- le Ministre de la Défense du Territoire,
- le Directeur des Finances,
- le Directeur des Travaux Publics,
- le Directeur de l'Instruction Publique.

Le Président arrête l'ordre du jour des séances du Conseil des Ministres, convoque les membres et leur donne communication de l'ordre du jour.

ART. 3. — Le Conseil de Cabinet est l'organe de travail en commun des Ministres, Directeurs et Commissaires qui assistent Notre Premier Ministre pour le règlement des affaires administratives; chacun d'eux peut soumettre à ce Conseil les affaires les plus importantes concernant son département.

Le Conseil de Cabinet comprend, sous la présidence du Premier Ministre :

- le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien,
- le Secrétaire Général adjoint du Gouvernement Tunisien,
- le Ministre de la Justice,
- le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,
- le Ministre de la Santé Publique,
- le Ministre du Travail et de la Santé Sociale,
- le Ministre de l'Agriculture,
- le Directeur des Finances,
- le Directeur de l'Instruction Publique,
- le Directeur de l'Office Tunis-

sien des Postes, Télégraphes et Téléphones,

- le Commissaire à la Reconstruction et au Logement.

Le Président arrête l'ordre du jour des séances du Conseil de Cabinet.

ART. 4. — Le secrétariat du Conseil des Ministres et du Conseil de Cabinet est assuré par le Secrétaire Général adjoint du Gouvernement Tunisien.

C. — Décret du 9 août 1947

ARTICLE PREMIER. — L'administration générale de Notre Royaume est assurée, sous l'autorité de Notre Premier Ministre, par :

1° Une Administration Centrale comprenant :

- le Ministère de la Justice,
- le Ministère du Commerce et de l'Artisanat,
- le Ministère de la Santé Publique,
- le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,
- le Ministère de l'Agriculture,
- la Direction des Finances,
- la Direction des Travaux Publics,
- la Direction de l'Instruction Publique,
- la Direction de l'Office Tunisien des Postes, Télégraphes et Téléphones,
- le Commissariat à la Reconstruction et au Logement.

2° Un corps de caïds qui Nous représentent dans les circonscriptions administratives de Notre Royaume, où ils sont délégués des pouvoirs de Notre Premier Ministre.

Notre Premier Ministre est assisté, pour l'administration générale de Notre Royaume, du Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien.

TITRE I

Du Premier Ministre

ART. 2. — Le Premier Ministre

Nous propose les décrets et actes soumis à Notre Sceau.

Il en surveille l'exécution.

Il préside le Conseil de Cabinet; en cette qualité, il coordonne l'action des Ministères, Directions et Commissariats visés à l'article 1^{er}.

ART. 3. — La Section d'Etat et le Service des Communes sont placés sous l'autorité du Premier Ministre.

TITRE II

Du Secrétariat Général du Gouvernement Tunisien

ART. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien est nommé par Nous, sur la présentation du Résident Général.

Il vise les décrets et tous actes présentés à Notre Sceau, ainsi que les arrêtés de Notre Premier Ministre, de Nos Ministres, Directeurs et Commissaire; il est chargé de leur publication.

Il assure auprès du Premier Ministre la centralisation des affaires civiles et administratives; il exerce le contrôle du personnel et des dépenses publiques des administrations civiles.

Il élabore le plan économique et en surveille l'exécution.

ART. 5. — Le Secrétaire Général adjoint du Gouvernement Tunisien est nommé par Nous, sur présentation du Résident Général.

Il assiste le Secrétaire Général qui peut lui déléguer certaines de ses attributions. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE III

Des Ministères, Directions et Commissariat

ART. 6. — Les Ministres, Directeurs et Commissaire placés à la tête des administrations énumérées à l'article 1^{er} sont nommés par décret.

Chacun d'eux a seul qualité pour instruire et conclure les affaires relevant de son département.

Il exerce, sauf dispositions législatives spéciales, le pouvoir réglementaire.

Il nomme, par arrêté, le personnel de son administration jusqu'au grade de sous-chef de service, ou grade équivalent, inclusivement, les nominations à un grade supérieur étant prises par décret.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses de ses services dans les conditions fixées par les règlements relatifs à la comptabilité publique.

ART. 7. — Chacun des Ministres visés à l'article précédent a, auprès de lui, un Conseiller nommé par Nous, sur la présentation du Résident Général. Il existe, en outre, un Conseiller auprès de la Section d'Etat et du Service des Communes.

L'activité des Conseillers revêt la forme :

— soit d'avis donnés par les Conseillers aux Ministres qui les consulteront pour la préparation et le règlement de toutes affaires relevant de leur département;

— soit de suggestions adressées aux Ministres à l'initiative des Conseillers.

Les Conseillers exercent leurs fonctions sous l'autorité du Secrétaire Général : ils visent tous actes et documents transmis par les Ministres au Secrétariat Général.

ART. 8. — Lorsque l'un des Ministres, Directeurs ou Commissaires visés au présent décret se trouve absent ou empêché, le Chef d'Administration chargé de l'intérim est désigné par décret.

Lorsque l'un des Conseillers visés à l'article 7 ci-dessus se trouve absent ou empêché, l'intérim de ses fonctions est assuré par un fonctionnaire nommé par décret.